



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 31241

Texte de la question

M Michel Jacquemin attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le protocole d'accord sur la rénovation des statuts de la fonction publique signé récemment avec l'ensemble des secrétaires médicales et medico-sociales. Il se rejouit que la compétence de ces personnels et leur qualification soient enfin reconnues mais il lui fait observer qu'après un examen attentif le calendrier des mesures n'est pas sans poser quelques problèmes techniques quant à son application statutaire. En effet, dès la parution des nouveaux statuts, les secrétaires médicales seront directement embauchées sur des grilles indiciaires de catégorie B alors que 25 p 100 de celles qui sont actuellement en fonctions n'accéderont à cette catégorie qu'en 1994 et que nombre d'entre elles auront pourtant plus de dix ans de carrière. Une révision de l'échéancier des mesures permettrait d'éviter cette inégalité de traitement entre les personnels. Il lui demande de lui faire savoir s'il compte intervenir dans ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - Le reclassement dans la catégorie B de l'ensemble des secrétaires médicales actuellement en fonctions sans aucune condition autre que l'échelonnement dans le temps desdits reclassements, à raison de 3/8 de l'effectif en 1990, 3/8 de l'effectif en 1991 et 2/8 de l'effectif en 1994, constitue pour les intéressées une mesure extrêmement favorable qui leur ouvre des perspectives d'autant plus intéressantes que le déroulement de la carrière des fonctionnaires de la catégorie B sera lui-même très sensiblement amélioré en application du protocole d'accord du 9 février 1990. Ce reclassement a bien évidemment un coût financier très important. Aussi n'est-il pas envisagé d'aller au-delà de ce qui a été prévu dans le projet de statut présenté au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière tant en ce qui concerne les agents concernés que le calendrier du reclassement. Le fait que des secrétaires médicales puissent être recrutées directement en catégorie B alors qu'une partie des secrétaires médicales actuellement en fonctions devra attendre 1994 pour bénéficier du reclassement n'introduit aucune inégalité entre les unes et les autres. En effet, les secrétaires médicales recrutées en application des nouveaux statuts le seront à la suite d'un concours sur épreuves, et non comme auparavant, à la suite d'un concours sur titres. S'agissant enfin des conditions de diplômes exigées des candidats, l'ouverture à tous les titulaires d'un baccalauréat, de règle pour les concours d'accès à un corps de catégorie B, n'implique nullement une méconnaissance des diplômes professionnels et notamment du baccalauréat F 8 ou du diplôme Croix-Rouge. On peut, en effet, légitimement penser que, compte tenu de la nature des épreuves, les titulaires de diplômes orientés vers l'exercice de fonctions de secrétariat médical connaîtront un taux de succès particulièrement élevé. On ne saurait pour autant leur réserver un monopole d'accès aux concours sur épreuves.

Données clés

Auteur : [M. Jacquemin Michel](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31241

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : affaires sociales et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juillet 1990, page 3222